

10 déc 2004 -16:00

Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 10 décembre 2004, à partir de 12h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 10 décembre 2004, à partir de 12h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Premier Ministre a tout d'abord annoncé que le Comité de concertation avait arrêté la position belge en vue du prochain Conseil européen, et en particulier sur la question de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne et sur les perspectives financières. Il a, d'autre part, lancé un appel aux partenaires sociaux pour qu'ils aboutissent à un accord interprofessionnel modéré. Un tel accord pourrait être la base de la croissance économique à venir. Cette année, a rappelé le Premier Ministre, la Belgique a enregistré une croissance de 2,9 %. Le gouvernement espère que, pour 2005 et 2006, on continue sur cette voie, qui place notre pays dans une position plus favorable que la moyenne européenne et que les pays voisins. Le Premier Ministre a par ailleurs insisté sur la décision intervenue au Conseil des Ministres de créer six tribunaux d'exécution des peines. Enfin, le Conseil des Ministres a désigné M. Dirk Van den Bulck en tant que nouveau Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il avait été nommé Commissaire adjoint en juillet 2002 et remplaçait depuis septembre 2003 l'ancien Commissaire général, M. Pascal Smet. Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à l'Informatisation de l'Etat ont ensuite présenté la campagne, qui aura pour but de mieux faire connaître la carte d'identité électronique. Cette carte d'identité sera progressivement délivrée à tous les Belges de plus de 12 ans, soit sur demande à l'administration communale, soit sur convocation de cette dernière et ceci, au plus tard avant la fin 2009.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Pesticides

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre de la Santé publique, et Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides.

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre de la Santé publique, et Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides.

Le Plan fédéral de Développement durable 2000-2004 prévoit un programme de réduction de l'utilisation des biocides et des pesticides dans l'agriculture. Le programme de réduction comprend huit points importants : 1. Un objectif de réduction de 25% de l'indicateur de risque pour les pesticides à usage agricole réellement utilisés dans le secteur agricole et une réduction de risques de 50% dans les autres secteurs concernés par les pesticides agréés et les biocides autorisés est fixé à l'horizon 2010. 2. Les mesures proposées, entrant dans le cadre de ce programme, serviront, entre autres, à travers le Fonds des Matières Premières et des Produits, à financer des recherches sur la diminution des risques et leur mise en oeuvre. 3. Une licence d'application des pesticides à usage agricole sera instituée pour les professionnels. 4. Les agrémentations des pesticides à usage agricole seront clairement scindées entre usage professionnel et non professionnel. 5. Un dialogue sera institué avec les Régions et les Communautés, afin de coordonner au mieux les mesures permettant la réduction de l'utilisation des pesticides et des biocides. 6. Un programme d'action spécifique visera le bromure de méthyle dont toute rejet non contrôlé doit cesser au plus tard à l'issue du programme en 2010. 7. Tout le nécessaire sera fait pour dresser un inventaire détaillé des effets des pesticides à usage agricole et des biocides sur la santé et l'environnement dès le démarrage du programme. 8. Des groupes de travail spécialisés par marchés et un groupe directeur coordonnant la politique de réduction de ce programme sera mis en place; Le programme de réduction de l'utilisation des biocides et des pesticides dans l'agriculture sera financé à partir de 2006 par des contributions spécifiques sur ces types de produits contenant des substances actives dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Fonds africain de Développement

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, et Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur le maintien, par la Belgique, de sa part de 1,65 % dans la dixième reconstitution des ressources du Fonds africain de Développement (FAD-X). Cette reconstitution portera sur la période 2005-2007 et le volume ne devrait pas dépasser les 3,8 milliards de DTS, ce qui implique une augmentation de 30 % par rapport à la reconstitution précédente.

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, et Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur le maintien, par la Belgique, de sa part de 1,65 % dans la dixième reconstitution des ressources du Fonds africain de Développement (FAD-X). Cette reconstitution portera sur la période 2005-2007 et le volume ne devrait pas dépasser les 3,8 milliards de DTS, ce qui implique une augmentation de 30 % par rapport à la reconstitution précédente.

Le FAD est une institution financière internationale qui a été créée en 1972 et est administrée par la Banque africaine de Développement. Le FAD a commencé ses activités opérationnelles en 1974. Son objectif est de soutenir le développement économique et social des pays africains les plus pauvres par l'octroi de crédits concessionnels et de dons dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, conformément aux objectifs de développement du Millénaire. La Belgique est devenue membre du FAD en juillet 1974. Elle a contribué à chacune des opérations de reconstitution des ressources précédentes. La contribution de la Belgique à la dixième reconstitution des ressources (FAD-X) est estimée entre 54,2 millions d'euros et 59,1 millions d'euros maximum. Ce montant sera payable en trois tranches, qui seront inscrites au Budget général des Dépenses pour les années 2005, 2006 et 2007.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Association internationale de Développement - Banque mondiale

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, et Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la participation de la Belgique à la quatorzième reconstitution des ressources de l'Association internationale de Développement (IDA en anglais).

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, et Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la participation de la Belgique à la quatorzième reconstitution des ressources de l'Association internationale de Développement (IDA en anglais).

Cette 14e reconstitution couvrira la période 2006-2008. La contribution de la Belgique représente 1,55% , soit 222 millions d'euros. Ce montant sera mis à la disposition de l'Association en trois tranches annuelles égales, au cours des années 2006, 2007 et 2008. Pour rappel, l'Association internationale de Développement a été créée en 1960, en tant que filiale de la Banque mondiale. Son objectif est de soutenir le développement économique et social des pays les plus pauvres par l'octroi de crédits de concession et de dons, conformément aux objectifs de développement du Millénaire. A la différence de la Banque mondiale, qui se procure la majeure partie de ses ressources sur les marchés des capitaux, l'Association est financée essentiellement par le biais de contributions budgétaires que lui accordent les pays industrialisés, quelques pays de l'OPEP, des pays qui appartenaient à l'ex-bloc soviétique et des pays en développement plus avancés. L'Association procède régulièrement - en principe tous les trois ans - à une reconstitution de ses ressources.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre
et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et
des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 10 décembre 2004](#)

Conseil fédéral du Développement durable

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, et de Mme Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant démission et nomination des membres du Conseil fédéral du Développement durable.

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, et de Mme Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant démission et nomination des membres du Conseil fédéral du Développement durable.

Le projet confère la démission honorable à :- Monsieur Arthur Bodson, vice-président du Conseil Fédéral du Développement Durable; Aux membres suivants du Conseil Fédéral du Développement Durable:- Madame Barbara Lacroix, Monsieur Claude Klein et Monsieur Bernard Decock comme représentants des organisations des employeurs .- Madame Saar van Hauwermeiren et Monsieur Geert Lejeune, représentants des organisations non-gouvernementales compétentes en matière de protection de l'environnement.- Madame Karen Depooter, Madame Sophie Englebienne, Monsieur Marek Poznanski et Monsieur Dominique Weerts comme représentants des organisations non gouvernementales compétentes en matière de coopération au développement durable.- Madame Lut Slabbinck, Madame Michèle Pans et Monsieur Alain Wilmart et Monsieur François Philips, représentants des organisations des travailleurs .- Monsieur Jean-Pierre Thomé, représentant du monde scientifique,- Monsieur Paul van Capellen, représentant des organisations de défense de consommateurs.Le projet prévoit la nomination de :- Madame Catherine Gemay, comme vice-présidente du Conseil Fédéral du Développement Durable.- Madame Marie-Laurence Semaille; Madame Caroline Ven et Monsieur Arnaud Deplae comme représentants des organisations d'employeur.- Madame Jacqueline Gilissen et Monsieur Jan Turf comme représentants des organisations non-gouvernementales compétentes en matière de protection de l'environnement.- Monsieur Karel Teck, Monsieur Luc Languouche, Madame Ingrid Gloire et Monsieur Jean-Michel Swalens comme représentants des organisations non-gouvernementales en matière de coopération au développement durable.- Madame Jo Verweken, Monsieur Daniël Van Daele, Monsieur Jehan De Crop et Monsieur Josly Piette comme représentants des organisations de travailleur.- Madame Monique Carnol comme représentante du milieu scientifique.- Monsieur Rob Renaerts comme représentant des organisations de défense de consommateurs.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Loterie Nationale

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux relatifs à la Loterie Nationale.

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux relatifs à la Loterie Nationale.

Le premier projet fixe le montant et les modalités de la rente de monopole dont la Loterie Nationale est redevable au budget de l'Etat pour l'année 2004. Cette rente est fixée à 86.763.000 euros. (*)Le second projet détermine le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2003 de la Loterie Nationale. Il confirme la répartition des 210,191 millions d'euros (**).(*) conformément à la loi du 19 avril 2002.(**) déterminée par les arrêté royaux du 8 avril 2003 et du 23 décembre 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Information précontractuelle

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, et de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, et de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.

En cas d'accords de partenariat commercial, il arrive souvent que celui qui obtient le droit d'exploiter un nom commercial commun ou une enseigne commune se trouve dans une position économique plus faible et ne dispose pas de moyens équivalents à ceux de celui qui octroie le droit. L'avant-projet fixe donc un certain nombre de règles ayant trait à la phase précontractuelle. Tout initiateur d'une formule de partenariat commercial communique à ses candidats partenaires les informations nécessaires pour faire une évaluation juridique et économique exacte. Un délai minimal d'un mois est prévu entre le moment de l'obtention de l'information et celui de la conclusion de l'accord. L'avant-projet crée une charge administrative supplémentaire. Elle est cependant raisonnable car l'avant-projet apporte un plus grand équilibre entre les parties concernées.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Bail à ferme

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, et de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, le Conseil des Ministres a approuvé un accord de coopération modifiant l'accord de coopération (*) entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, pour ce qui concerne l'exercice des compétences dans le domaine de la législation sur le bail à ferme.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, et de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, le Conseil des Ministres a approuvé un accord de coopération modifiant l'accord de coopération (*) entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, pour ce qui concerne l'exercice des compétences dans le domaine de la législation sur le bail à ferme.

L'accord de coopération susmentionné a été adopté afin de régler la coordination et la collaboration entre le pouvoir fédéral et les entités fédérées. Les aspects relatifs au bail à ferme n'y ont pas été abordés. Le nouvel accord de coopération règle donc la compétence en matière de bail à ferme. Les aspects du droit civil (relation propriétaire/locataire, durée des baux, renon,...) relèvent de l'autorité fédérale. Les questions se rapportant à la politique agricole et où intervient une relation entre l'administration et le preneur ou le bailleur relèvent de la compétence des Régions. Il s'agit plus précisément des surfaces maximales, de la loi sur la limitation des fermages et de divers avis rendus par les ingénieurs agronomes de l'Etat.(*) du 18 juin 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Belga

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a autorisé le service Communication externe de la Chancellerie du Premier Ministre à lancer une procédure négociée sans publicité avec l'agence de presse Belga.

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a autorisé le service Communication externe de la Chancellerie du Premier Ministre à lancer une procédure négociée sans publicité avec l'agence de presse Belga.

Cette procédure, qui fait suite à la clôture des activités de Fedenet (l'Intranet de la Chancellerie) au 31 décembre 2004, a pour but de :- fournir les communiqués de presse des agences Belga, Reuters et AFP à un groupe cible composé de 2.000 utilisateurs, des services publics pour qui la consultation de ces organes constitue un outil de travail indispensable,- diffuser des communiqués de presse des agences AFP et Reuters via Belga,- incorporer un ou plusieurs nouveaux produits proposés par Belga, tels les "Press Releases", les "Media Alert" et les "Press Agenda" qui intéressent les différents services de presse et/ou les diverses cellules stratégiques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 10 décembre 2004](#)

Commission nationale Climat

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé la nouvelle composition de la Commission nationale Climat.

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé la nouvelle composition de la Commission nationale Climat.

A la suite du renouvellement des Gouvernements régionaux et aux changements intervenus au niveau du Gouvernement fédéral, de nouveaux membres devaient être désignés pour cette Commission. Au terme d'une procédure écrite au sein d'un groupe de travail intercabinet, les membres suivants ont été désignés pour l'Etat fédéral: Comme membres effectifs: - Mme Nele ROOBROUCK, pour le Premier Ministre; - Mme Marie-Pierre FAUCONNIER, pour la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice; - M. Luc MABILLE, pour le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances; - M. Tom VAN IERLAND, pour le Ministre de l'Environnement et Ministre des Pensions. Comme membres suppléants :- M. Emmanuel DECORTE, pour le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, comme membre suppléant de Mme Nele ROOBROUCK; - M. Julien DAMILOT, pour la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, comme membre suppléant de Mme Marie-Pierre FAUCONNIER; - M. Jean-Philippe KAYOBOTSI, pour le Ministre de la Coopération au Développement, comme membre suppléant de M. Luc MABILLE; - M. Eric HOUTMAN, pour le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et des Entreprises publiques, comme membre suppléant de M. Tom VAN IERLAND.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Revenus déductibles des bénéfices imposables

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 (*) en matière de revenus déductibles des bénéfices imposables.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 (*) en matière de revenus déductibles des bénéfices imposables.

Cet avant-projet adapte le Code des impôts, de sorte que la limitation de la déduction en fonction de certaines dépenses non admises ne s'applique plus aux dividendes alloués ou attribués par une société filiale établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen. La Belgique s'était engagée à mettre avant le 1er janvier 2005 cette disposition en conformité avec la directive européenne (*) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. (*) directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, article 4. (*) article 205, § 2.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

SNCB

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB).

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB).

Le projet modifie les statuts de la SNCB afin de concrétiser la fusion par absorption (*) de la Financière TGV. Il s'agit de :- l'augmentation de capital par création d'actions nouvelles. Elles sont attribuées intégralement à l'Etat. L'augmentation est la conséquence de la fusion par absorption de la Financière TGV,- la réduction de capital par annulation d'actions propres. La participation de la Financière TGV dans le capital de la SNCB avait été transférée à cette dernière. Ainsi la SNCB détenait des actions propres. Les autres modifications visent à supprimer, dans les statuts, toute référence aux actions privilégiées sans droit de vote que la Financière TGV détenait dans le capital de la SNCB avant la fusion. (*) approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 10/09/2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Code déontologique

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget, le Conseil des Ministre a approuvé le Code déontologique du Corps interfédéral de l'Inspection des finances (*).

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget, le Conseil des Ministre a approuvé le Code déontologique du Corps interfédéral de l'Inspection des finances (*).

Il s'agit d'un code interne de conduite pour les inspecteurs des finances, qui doit être la garantie de la fiabilité et de l'intégrité du Corps interfédéral de l'Inspection des finances. L'accent est mis sur l'indépendance, la loyauté et la conscience professionnelle. Le Comité interministériel du Corps interfédéral de l'Inspection des finances avait approuvé en février 2004, sur proposition du Conseil du Corps, un projet de code. Ce code devait être présenté à l'approbation de tous les gouvernements et donc aussi au Conseil des Ministres. (*) article 6 de l'arrêté royal du 28 avril 1998.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

B-fast

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'intervention de B-Fast, suite aux passages des typhons Unding, Violeta, Winnie et Nanmadol, fin novembre - début décembre, dans le nord-est des Philippines.

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'intervention de B-Fast, suite aux passages des typhons Unding, Violeta, Winnie et Nanmadol, fin novembre - début décembre, dans le nord-est des Philippines.

B-Fast est la structure d'intervention rapide des autorités belges, chargée de l'organisation des secours d'urgence en cas de catastrophe à l'étranger. Les autorités philippines ont fait appel à l'aide de la Communauté internationale, le 2 décembre 2004. A la suite des graves inondations et des glissements de terrains qui ont touchés les provinces du nord-est, plus d'un million de personnes sont décédées, blessées ou disparues. B-Fast offrira son aide d'urgence via la Croix-Rouge pour un montant de 30.000 euros. Ce montant couvrira les dépenses de nourriture, kits ménagers de survie, couvertures et moustiquaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 10 décembre 2004](#)

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé la nomination du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé la nomination du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

M. Dirk Van Den Bulk est nommé Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, après évaluation par les commissions de sélection de SELOR. Le Commissaire général précédent, Monsieur Pascal Smet, est devenu, le 15 septembre 2003, Secrétaire d'Etat pour la Région de Bruxelles-Capitale et, depuis le 19 juillet 2004, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Centres collectifs

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal relatifs au soutien fédéral en 2004 aux Centres Collectifs.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal relatifs au soutien fédéral en 2004 aux Centres Collectifs.

Le premier projet d'arrêté royal concerne les subsides aux Centres Collectifs pour leurs projets de recherche prénormatifs et la poursuite de leurs actions de sensibilisation des petites et moyennes entreprises aux normes. Il s'agit d'une part de la poursuite de 11 projets de recherche entamés en 2003 qui sont subventionnés pour un montant total de 1.301.650 euros, et de 14 nouveaux projets de recherche pour un montant de subsides de 1.788.600 euros. D'autre part, il y a 18 Antennes-Normes pour un montant total de subsides de 864.000 euros. Ceci confirme le recentrage du soutien fédéral aux Centres Collectifs dans les matières de compétence propre, et plus particulièrement la normalisation, dans le cadre de la redynamisation en cours de la normalisation en Belgique, dans laquelle ces Centres Collectifs sont appelés à jouer un rôle actif. Le deuxième projet d'arrêté royal concerne les subsides aux Centres Collectifs pour leurs actions de sensibilisation des petites et moyennes entreprises à la protection de leurs innovations et à la veille technologique. Il y a 3 Cellules-Brevets pour un montant total de subside de 495.000 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 10 décembre 2004](#)

Fonctions d'encadrement dans les SPF

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement dans les Services publics fédéraux.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement dans les Services publics fédéraux.

Ce texte vise à mettre en oeuvre une procédure d'évaluation objective et transparente pour les titulaires de fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux. Les responsables des services d'encadrement doivent fournir expertise et assistance aux titulaires de fonctions de management, les topmanagers, dans les domaines liés à la gestion budgétaire, à la politique de gestion des ressources humaines et à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ils jouent ainsi un rôle essentiel dans la réussite de l'entreprise de modernisation de l'administration fédérale. Leur système d'évaluation est basé sur la procédure d'évaluation des titulaires de fonctions de management (**). Des plans de management adaptés régulièrement Chaque titulaire d'une fonction d'encadrement doit établir, dans les six mois qui suit sa désignation, un plan d'appui qu'il transmettra, pour approbation, aux organes qui seront chargés de son évaluation. Ce plan définira la manière dont le service d'encadrement vient en appui dans la réalisation des activités et des objectifs de l'organisation. Il sera adapté en même temps que les plans de management et opérationnel du président du comité de direction du service public fédéral concerné. Des évaluations régulières sur des éléments précis Le titulaire d'une fonction d'encadrement sera évalué à trois reprises au cours de son mandat : les deux premières évaluations intermédiaires ont lieu tous les deux ans, alors que l'évaluation finale se déroule six mois avant l'issue du mandat. Les éléments, qui entrent en ligne de compte pour l'évaluation porteront non seulement sur la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'appui mais aussi sur la manière dont ces objectifs ont été atteints, ainsi que sur la contribution personnelle du mandataire dans l'atteinte de ces objectifs. Une évaluation objective Chaque titulaire d'une fonction d'encadrement sera évalué par un premier évaluateur (son supérieur hiérarchique immédiat) assisté par un second évaluateur (le supérieur du supérieur immédiat) garant de l'objectivité du processus. Pendant le cycle d'évaluation, des entretiens peuvent avoir lieu en vue de discuter du fonctionnement de l'évalué ou de la réalisation des différents objectifs. A l'issue de l'entretien d'évaluation, un rapport d'évaluation est rédigé. Pour l'évaluation intermédiaire (deux fois pendant le mandat), le rapport ne comporte pas de mention, sauf en cas d'insuffisant. En revanche, l'évaluation finale se clôture par une des trois mentions suivantes : très bon / satisfaisant / insuffisant. La mention obtenue détermine alors la poursuite ou non du mandat. Des dispositions transitoires pour titulaires de fonctions d'encadrement déjà en place En vue de permettre l'évaluation des titulaires de fonctions d'encadrement qui ont été désignés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté et qui, dans certains

cas, sont en poste depuis plus de deux ans, des dispositions transitoires sont prévues. Ainsi, ces derniers seront évalués à deux reprises au cours de leur mandat : une première fois, à mi-parcours et une seconde fois, six mois avant la fin de leur mandat. (*) du 2 octobre 2002.(**) approuvé par le Conseil des Ministres du 3 décembre 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Joueurs exclus des salles de jeux de hasard

Sur proposition de Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la création d'un système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et de classe II.

Sur proposition de Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la création d'un système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et de classe II.

Le projet détermine le montant de la contribution pour l'accès en ligne, les modalités de gestion du système de traitement des informations, les modalités de traitement des informations et les modalités d'accès au système. Les finalités de ce système sont doubles : permettre à la Commission des jeux de hasard d'exercer les missions qui lui sont attribuées par la loi et permettre aux exploitants ainsi qu'au personnel d'un établissement de jeux de hasard de classe I ou II de contrôler le respect des exclusions. Les données accessibles se limitent à la mention "autorisé" ou "pas autorisé" et ne comprennent pas d'autres mentions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 10 décembre 2004](#)

Une base légale pour Phenix, le projet d'informatisation des tribunaux

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi instituant la banque de données Phenix ainsi que l'avant-projet de loi relatif à la procédure par voie électronique.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi instituant la banque de données Phenix ainsi que l'avant-projet de loi relatif à la procédure par voie électronique.

Ces deux projets conjoints visent, d'une part, à instituer la banque de données de l'ordre judiciaire, dénommée Phenix, à définir ses missions et ses organes et, d'autre part, à donner une base légale à la procédure judiciaire électronique. Les différents acteurs de la Justice sont ainsi autorisés à s'échanger les actes de procédures et à communiquer entre eux par voie électronique dans un cadre juridique clair. Qu'est-ce que le projet Phenix ? Depuis plus de vingt ans des efforts ont été entrepris pour informatiser la justice du pays. Cette informatisation s'est développée sans réel plan d'ensemble et de façon très fragmentaire. Actuellement, la plupart des applications existantes sont obsolètes et ont besoin d'être remplacées par une solution informatique moderne et performante. Phenix est le nom code du futur système informatique de la Justice. Lancé fin 2001, il vise à informatiser l'ordre judiciaire de manière uniforme, avec méthode, cohérence et structure, le tout dans une perspective à long terme. Mais le but est également et surtout de mettre au service du justiciable les avantages que pourra offrir cette modernisation de la Justice, en terme de diminution de coûts, de rapidité, de simplicité et d'efficacité. Un système informatique basé sur le dossier électronique L'objectif poursuivi par Phenix est de faire un saut qualitatif : bâtir un nouveau système informatique judiciaire basé sur le dossier électronique. Le principe du projet Phenix est le suivant : un dossier électronique est créé par affaire dès le début d'une procédure judiciaire. Ce dossier sera progressivement enrichi des données qui y seront apportées, tant par ceux qui gèrent le dossier que par ceux qui y apportent des éléments complémentaires : la police, les huissiers de justice, les avocats ou les parties elles-mêmes. Le système Phenix doit apporter, à terme, une plus grande fluidité du traitement des affaires et, pour le citoyen ou son avocat, une façon nettement plus aisée de suivre son affaire et de gérer son propre dossier. Instituer le projet Phenix, définir ses missions et ses organes Ce premier avant-projet vise à instituer la future banque de données de l'ordre judiciaire et le système d'informatisation de la Justice, dénommés Phenix, en décrivant ses objectifs ainsi que les comités chargés de gérer et de contrôler son fonctionnement. A titre d'exemple, Phenix permettra l'établissement de statistiques judiciaires beaucoup plus fiables et dans des délais très brefs. Il rendra également possible la constitution d'une banque de données de jurisprudence très complète. L'avant-projet de loi a été rédigé, à tous les stades de son élaboration, en collaboration avec des membres de la magistrature tant du siège que du parquet. Il a en outre été soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée. La Commission a fait différentes propositions afin de garantir un juste équilibre entre l'intérêt général servi

par le pouvoir judiciaire et les libertés du justiciable au regard de la protection de la vie privée : ces propositions ont été intégrées dans l'avant-projet de loi, en accord avec les représentants de la magistrature. Donner une base légale à la procédure électronique Phenix a pour but d'offrir une solution globale à l'informatisation de la procédure. Le projet ne se limite pas à la seule faculté pour un avocat d'envoyer des conclusions au greffe par voie électronique. A terme, c'est l'ensemble des communications judiciaires, tant en matière pénale que civile, qui pourra ainsi se réaliser par voie électronique. La voie électronique offrira notamment un gain de temps précieux aux différents intervenants " extérieurs " de la procédure : avocats, huissiers de justices, experts judiciaires, etc. Ils ne devront plus se déplacer pour poser certains actes. La gestion électronique d'un dossier apportera en outre une diminution importante des coûts de procédure et une meilleure circulation de l'information entre les différents services judiciaires. Les avantages en terme d'archivage des dossiers sont également très importants. Enfin, il sera également possible d'effectuer des paiements électroniques à destination des greffes, ce qui n'est aujourd'hui pas possible. Il est indispensable d'adapter certaines dispositions du Code judiciaire et des lois applicables à la procédure pénale pour introduire la procédure par voie électronique. L'avant-projet de loi n'a pas pour objectif de modifier la réglementation existante en matière de procédure pénale et civile : les modifications proposées tiennent compte des implications techniques actuellement prévues dans le cadre de la mise en Suvre de Phenix. Les étapes du projet Phenix Une démonstration de l'application pour les parquets et tribunaux de police (section pénale) a eu lieu le 17 novembre 2004, en présence des chefs de corps des futurs sites pilotes (Eupen, Tournai et Turnhout). L'implémentation des premiers sites devrait se faire dans le courant du premier semestre 2005. Après la période de test, l'ensemble des parquets et tribunaux de police sera progressivement relié à l'application Phenix L'implémentation du système en phase de test est prévue au second semestre 2005, au sein des parquets et tribunaux de première instance correctionnels et chez les juges d'instruction. Il en sera de même pour les tribunaux du travail et les justices de paix. Les tests commenceront dans les tribunaux de première instance civils début 2006. Le projet devrait se terminer en 2008 par la Cour de cassation et les tribunaux de commerce.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 10 décembre 2004

Création d'un tribunal de l'application des peines

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant création d'un Tribunal de l'application des peines ainsi que l'avant-projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant création d'un Tribunal de l'application des peines ainsi que l'avant-projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus.

Ces deux avant-projets de loi sont intimement liés : créer une instance judiciaire appelée à statuer sur des modalités d'exécutions de la peine sans pour autant que ces dernières n'aient de base légale stricte a en effet peu de sens. L'exécution de la peine privative de liberté : un déficit législatif Actuellement, à l'exception de la libération conditionnelle, les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté ou de libération temporaire sont régies par des circulaires ministérielles et non par une loi. Cette situation pose problème, en termes de transparence et de sécurité juridique. En effet, les circulaires ministérielles sont extrêmement nombreuses et ne forment pas un ensemble logique et cohérent. Il est donc extrêmement difficile, tant pour les détenus que pour le pouvoir décisionnel, d'avoir une vision claire et globale des règles en vigueur. Le détenu ne sait pas comment la peine à laquelle il a été condamné sera exécutée, quels sont les droits qui lui sont reconnus et à quelles conditions il pourrait bénéficier d'une mesure de libération temporaire (permission de sortie, congé pénitentiaire) ou d'une modalité particulière d'exécution de la peine (détention limitée, surveillance électronique, libération provisoire). Par ailleurs, la répartition des compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif devait être clarifiée. Une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines La création du Tribunal d'application des peines entraînera une nouvelle répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, dans le souci de respecter le principe de séparation des pouvoirs. Le fil conducteur de cette nouvelle répartition est le suivant : les décisions qui sont de nature à modifier de manière substantielle la nature de la peine relèvent de la compétence du pouvoir judiciaire. Cette nouvelle répartition permettra, en outre, de disposer d'un système efficace, susceptible de rencontrer les situations d'urgence qui se présentent en pratique.

1. Quelles seront les compétences du Ministre de la Justice ? A quelques rares exceptions près, les décisions en matière d'exécution de la peine privative de liberté sont à l'heure actuelle concentrées entre les mains du Ministre de la Justice. Il est proposé de laisser entre ses mains le pouvoir de décision pour les mesures suivantes :- la permission de sortie, c'est à dire l'autorisation pour le détenu de s'absenter de la prison pour une journée au plus, de manière périodique (afin de préparer le retour à la liberté) ou occasionnelle (pour obligations familiales, juridiques, médicales, etc.) - le congé pénitentiaire, à savoir la possibilité pour le détenu de s'absenter de la prison avec une nuitée à l'extérieur (maximum 3 jours par trimestre). - l'interruption de l'exécution de la peine, qui peut être octroyée pour une période renouvelable de 3 mois maximum, lorsque le détenu est confronté à des événements familiaux graves et exceptionnels

qui nécessitent sa présence à l'extérieur de la prison.- la libération provisoire en vue de régler le problème de surpopulation carcérale, une soupape confiée au Ministre de la justice afin qu'il puisse faire face à une situation grave de surpopulation. Le Ministre statuera sur base de la demande introduite par le condamné et du dossier constitué par le directeur. Il devra communiquer sa décisions dans les 14 jours de la réception du dossier. 2. Quelles seront les compétences du Tribunal de l'application des peines ? Le Tribunal de l'application des peines sera dorénavant seul compétent pour statuer sur les demandes suivantes :- la détention limitée, une modalité unique qui rassemble les mesures actuelles de semi-liberté et semi-détention : le condamné est autorisé à quitter systématiquement l'établissement pénitentiaire pour des périodes prédéterminées de 12 heures maximum (préparation à la libération conditionnelle ou pour cause professionnelle, de formation ou familiale).- la surveillance électronique, c'est-à-dire l'assignation à résidence sous surveillance électronique : le condamné n'est pas incarcéré mais sa liberté d'aller et venir est surveillée sur la base d'un emploi du temps préétabli.- la libération conditionnelle : la compétence des actuelles Commissions de libération conditionnelle sera donc transférée aux Tribunaux de l'application des peines. - la libération provisoire en vue d'éloignement, à savoir libérer un condamné étranger qui fait l'objet d'une décision d'extradition, d'expulsion ou de renvoi en vue de son éloignement du territoire. Les compétences particulières du juge de l'application des peines- Le pouvoir de modifier la peine Le juge de l'application des peines pourra transformer une peine d'emprisonnement de moins d'un an en une peine de travail lorsque la situation du condamné a sensiblement évolué depuis le prononcé de la peine. - La libération provisoire pour raisons médicales Le juge de l'application des peines pourra ordonner la libération provisoire en cas de phase terminale d'une maladie incurable ou dans le cas où l'état de santé du détenu est incompatible avec la détention.- L'appel des décisions du Ministre de la Justice Les décisions prises par le Ministre de la Justice dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés pourront faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de l'application des peines afin que celui-ci exerce un contrôle sur la légalité de la décision. Le Tribunal de l'application des peines, une juridiction multidisciplinaire Le projet prévoit la création d'une nouvelle section au sein du Tribunal de 1ère Instance : le Tribunal de l'application des peines. Il est prévu de créer 6 tribunaux de l'application des peines, soit un par ressort de Cour d'Appel sauf à Bruxelles, où il y en aura 2 (une chambre francophone et une chambre néerlandophone). Le Tribunal pourra tenir ses audiences à la prison ou au siège du tribunal ou à n'importe quel Tribunal de première instance du ressort de la Cour. Ce tribunal prendra la forme d'une juridiction multidisciplinaire :- il sera présidé par un magistrat professionnel, le juge de l'application des peines, qui devra avoir une expérience professionnelle utile dans la magistrature d'au moins 10 ans dont 3 années comme juge ou juge de complément au tribunal de 1ère instance,- dans le cadre de dossiers relatifs à des peines privatives de liberté de plus de 3 ans, ce magistrat sera entouré de deux assesseurs en application des peines : l'un spécialisé en réinsertion sociale, l'autre en matière pénale et pénitentiaire. Les assesseurs devront avoir minimum 30 ans et se prévaloir d'une expérience professionnelle utile de 5 ans dans le secteur concerné.- le Tribunal de l'application des peines sera doté d'un ministère public spécialisé, qui sera chargé du contrôle des décisions du Tribunal. Ce substitut devra pouvoir justifier d'une certaine expérience : il devra avoir 10 ans d'ancienneté dans la magistrature, dont 3 années comme magistrat du parquet du procureur du Roi. Les magistrats et assesseurs seront désignés pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Une évaluation interviendra après une année, et ensuite après 3 ans, sur le modèle de l'évaluation des assesseurs des commissions de libération conditionnelle. Le recours des décisions rendues par le Tribunal de l'application des peines A l'instar de ce qui est actuellement prévu pour les

décisions des Commissions de libération conditionnelle, les décisions rendues par le Tribunal de l'application des peines en premier pourront faire l'objet d'un pourvoi en cassation (une assistance judiciaire est possible). La Cour de cassation devra se prononcer dans les 30 jours. Le suivi de l'exécution des peines C'est le Tribunal de l'application des peines qui assurera le suivi de l'exécution des peines. Pour ce faire, il se basera sur les rapports des assistants de justice qui, au sein des Maisons de Justice, exercent la tutelle sociale des condamnés. C'est, en revanche, le Ministère public qui sera chargé du contrôle des mesures et qui pourra dès lors saisir le Tribunal, si besoin en est, d'une demande de révision, de suspension ou de révocation de la mesure. Quelle procédure devant le Tribunal d'application des peines ? Pour la libération conditionnelle et la libération en vue d'éloignement L'initiative appartient au directeur de la prison, qui doit constituer le dossier et rendre un avis motivé dans un délai de 4 à 2 mois avant la date d'admissibilité à la mesure proposée. L'avis du directeur et le dossier sont transmis au ministère public pour avis. Le dossier est alors soumis au juge ou au tribunal de l'application des peines, qui statuera à l'issue d'une procédure contradictoire. Seront notamment entendus : le directeur, le condamné et son avocat, ainsi que la victime. Pour la surveillance électronique et la détention limitée L'initiative appartient au condamné, qui doit introduire une demande au greffe de la prison ou du tribunal de l'application des peines. S'il est détenu, le directeur doit rendre un avis. S'il ne l'est pas, le parquet - ou le tribunal - pourra solliciter une enquête sociale. Le dossier est alors soumis au juge ou au tribunal de l'application des peines, qui statuera à l'issue d'une procédure contradictoire. Seront notamment entendus : le directeur (en cas de détention), le condamné et son avocat, ainsi que la victime La mesure peut être soumise à révision, à révocation ou suspension La mesure octroyée par le Tribunal de l'application des peines pourra être soumise à révision ou à révocation ou suspension, lorsque :- le condamné a commis un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve,- le condamné met sérieusement en péril l'intégrité physique de tiers,- les conditions particulières imposées par le Tribunal n'ont pas été respectées,- le condamné ne donne pas suite aux convocations de l'assistant de justice, du Tribunal de l'application des peines ou du ministère public,- le condamné ne signale pas son changement d'adresse. Le ministère public peut alors saisir le Tribunal par voie de citation. Dans ce cas, le Tribunal pourra revoir les conditions ou, si cela s'avère nécessaire, révoquer la mesure. Dans les cas qui peuvent donner lieu à révocation, le Tribunal de l'application des peines pourra privilégier une suspension de la mesure accordée. La suspension sera ordonnée pour un délai d'un mois, renouvelable une fois. Endéans ce délai, le Tribunal pourra décider de revoir les conditions particulières qui entourent la mesure ou de révoquer la mesure. En cas de péril grave pour l'intégrité physique de tiers, le Ministère public peut par ailleurs ordonner l'arrestation provisoire du condamné. Le Tribunal de l'application des peines doit alors statuer dans les 7 jours sur la nécessité de suspendre ou non la mesure qu'il avait accordée. Étendre les droits de la victime A l'heure actuelle, la victime n'a reçu une reconnaissance légale que dans le cadre de la libération conditionnelle : la victime peut demander à être entendue concernant les conditions qu'il convient d'imposer dans son intérêt. A la demande de la victime, la Commission l'informe de l'octroi de la libération conditionnelle et des conditions qui garantissent ses intérêts. L'avant-projet propose d'étendre les droits des victimes à différents niveaux :- en matière de libération conditionnelle Il ne sera plus fait de distinction selon la nature des faits pour lesquels l'auteur de l'infraction a été condamné (c'est actuellement le cas en vertu de l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle),- pour les autres cas de saisine du Tribunal de l'application des peines, les victimes pourront demander à être entendues ou informées,- en cas d'octroi d'un premier congé pénitentiaire, une information sera fournie aux victimes qui

le souhaitent. Les victimes seront informées des droits qui leur sont octroyés dans le processus d'exécution de la peine. Si les victimes (ou leur avocat) sont entendues sur les conditions qu'elles estiment qu'il serait opportun de fixer dans leur intérêt, elles ne sont toutefois pas partie au débat sur l'octroi d'une modalité particulière d'exécution de la peine. L'information qui leur sera fournie mentionnera la mesure accordée et, le cas échéant, les conditions imposées dans leur intérêt. Les victimes qui ont demandé à être informées se verront également communiquer la révocation d'une mesure décidée par le Tribunal.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 10 décembre 2004](#)

Aide juridique et assistance judiciaire

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres approuvé les avant-projets de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les procédures d'octroi de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres approuvé les avant-projets de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les procédures d'octroi de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire.

Simplification des procédures pour l'octroi d'une assistance judiciaire Actuellement, l'assistance judiciaire est accordée à l'issue d'une procédure particulièrement lourde : elle impose, en principe, la convocation de la partie adverse, une tentative de conciliation et l'avis du ministère public sur la situation financière de l'indigent. Cette procédure est, du reste, rarement appliquée par les bureaux d'assistance judiciaire. Elle engendre, en outre, d'autres inconvénients :- le caractère contradictoire de la procédure d'octroi pose un problème en terme de droit au respect de la vie privée : en effet, la partie la plus faible doit faire état de sa situation financière à l'égard de son futur adversaire, - l'obligation pour le bureau d'assistance judiciaire de recueillir l'avis du parquet est également une formalité qui alourdit la procédure sans lui donner pour autant plus d'efficacité : elle implique la mise à disposition d'un membre du parquet pour chacune des audiences dudit bureau, sans compter le temps passé à la préparation, même sommaire, de ces audiences. L'avant-projet propose la suppression de la comparution des parties et de l'avis du parquet. C'est donc le juge qui statuera exclusivement à l'avenir et ceci, sur la base des pièces justifiant de l'état de fortune du demandeur, telles que ces pièces sont prescrites actuellement. De même, la requête sera remplacée par l'introduction d'une simple demande écrite, voire orale au greffe. Lorsque la demande est introduite par écrit, elle devra comporter à tout le moins les éléments repris dans un formulaire standard qui sera généralisé sous peu.

Améliorer l'accès à la justice dans le cadre d'affaires transfrontalières L'avant-projet prévoit l'établissement de règles communes qui doivent faciliter l'octroi d'une aide judiciaire à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à un litige l'opposant à une personne résidant dans un autre Etat de l'Union Européenne.

Extension du nombre d'actes couverts par l'assistance L'avant-projet prévoit d'étendre les actes couverts par l'assistance judiciaire : la couverture des frais de déplacement, de traduction et d'interprétariat pourra désormais se faire dans le cadre d'un dossier transfrontalier dans la mesure où ces frais résultent d'une comparution personnelle ou du dépôt de pièces imposées par la loi ou par le juge.

Introduction des demandes d'aide judiciaire En ce qui concerne les demandes d'aide judiciaire, l'indigent étranger peut actuellement directement saisir le bureau d'aide juridique ou d'assistance judiciaire compétent. Afin de simplifier la tâche du demandeur étranger dans le cadre de ses démarches, il lui sera également permis d'adresser sa demande aux autorités compétentes de l'Etat où il réside ou directement au SPF Justice qui l'orientera vers le bureau territorialement compétent. Les demandes introduites en Belgique afin d'obtenir une assistance à l'étranger seront

centralisées par le SPF Justice qui assurera, si nécessaire, les traductions requises et transmettra les demandes vers l'autorité compétente de l'Etat destinataire. Afin de simplifier au maximum l'échange d'informations entre les autorités des différents Etats, celles-ci utiliseront un formulaire standard dont l'usage sera, par la suite, généralisé à toute demande d'assistance judiciaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

10 déc 2004 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 10 décembre 2004](#)

Tutelle de mineurs non-accompagnés

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de Moniseur Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, deux projets d'arrêtés royaux (*) relatifs au traitement social et fiscal des tuteurs de mineurs étrangers non-accompagnés. Ces projets ont été adaptés aux remarques du Conseil d'Etat.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de Moniseur Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, deux projets d'arrêtés royaux (*) relatifs au traitement social et fiscal des tuteurs de mineurs étrangers non-accompagnés. Ces projets ont été adaptés aux remarques du Conseil d'Etat.

Le premier projet a pour objet de transposer la note politique sur le traitement social et fiscal des tuteurs de mineurs étrangers non-accompagnés (**). Il prévoit un mécanisme de substitution par lequel l'indemnité du tuteur est remplacée par une subvention versée à l'association ou à l'organisme public qui l'emploie, afin de financer son traitement. Ces tuteurs feront bénéficier l'association ou l'organisme public qui les occupe et qui a conclu un protocole d'accord avec le service des Tutelles, d'une subvention de 3.500 euros par tuteur et par an, soumise à la condition que le tuteur prenne en charge au moins simultanément 25 tutelles. Une subvention plus élevée de 13.500 euros par tuteur et par an est prévue pour le tuteur qui joue en plus un rôle de coordination de 4 tuteurs au moins au sein de l'association ou de l'organisme public qui l'emploie. Ce coordinateur doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou disposer d'une expérience équivalente. Dans les deux cas, pour financer le coût salarial du tuteur, l'association ou l'organisme public pourra bénéficier en outre d'une intervention du Maribel social de 31.500 euros. La Ministre de l'Emploi et le Ministre des Affaires sociales soutiendront sa demande auprès des comités de gestion des fonds Maribel social concernés. Le second projet prévoit qu'il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des moyens d'existence pour l'octroi du droit à l'intégration sociale, de l'indemnité forfaitaire qui est attribuée aux tuteurs des mineurs étrangers non-accompagnés, pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux tutelles temps plein par an. (*)- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002.- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. (**) approuvée par le Conseil des Ministres du 20 juillet 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>